

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 62 (1924)
Heft: 17

Artikel: Justement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-218718>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

taine maturité d'esprit. L'alpiniste, dédaigneux des sommets gazonnés, vous dira volontiers : « Ce qu'il y a de beau dans le Jura, c'est la vue des Alpes ! » Jugement téméraire, qui dénote une grande indigence artistique. Le *charme* du Jura n'est pas la *beauté* des Alpes. Comment le définir ? Il est fait de modération, de rêve, de mélancolie surtout, et de bien d'autres sensations inexprimables. « Bon pour les vieux, » diront les jeunes. Pourquoi pas ? Les horizons plus larges s'adaptent mieux aux conceptions plus élevées ; le calme et la douceur des lignes, à la sérénité de l'âme que l'expérience de la vie a rendue maîtresse d'elle-même.

Celui qui désire faire connaissance du Jura, et qui dispose de beaucoup de temps, peut l'aborder n'importe où, n'importe quand ; il y rencontrera partout le même aspect général, avec les variantes que les saisons et l'altitude impriment au paysage jurassien. Il pourra d'ailleurs se convaincre que la réputée monotonie du Jura n'est qu'apparente, et que, du nord au sud, chaque anneau de la chaîne a son cachet particulier. Mais celui dont le temps est limité doit choisir son heure et son point d'attaque, et c'est à lui que nous adressons plus spécialement ces lignes.

Laissant de côté le pied du Jura méridional et ses gros villages cossus, chantés par Urbain Olivier, nous aborderons de préférence le haut Jura vaudois sur ses deux points les plus caractéristiques, Sainte-Croix et la Vallée, allant de l'un à l'autre, à la mode des papillons et des flâneurs.

Th. Rittener.

A propos de Pâques.

LES BOUCHERS D'AUTREFOIS

LE FIGARO a publié un très intéressant article de M. Georges Claretie sur la corporation des bouchers depuis l'ancien régime jusqu'à nos jours.

En l'année bissextile 1776, au mois de février, le roi Louis XVI assembla son conseil. C'était à Versailles. Il y avait là Turgot, conseiller ordinaire au Conseil royal et contrôleur général des finances, ministre d'Etat ; le prince de Soubise, pair de France ; le comte de Maurepas, ministre d'Etat ; M. de Sartine, conseiller d'Etat ; MM. de Vergennes, Malesherbes, Bertin et Trudaine, membres du conseil des finances.

La mesure qu'allait prendre le roi, sous l'influence de Turgot, imbu des doctrines des physiocrates, était grave. C'était même une révolution. Il s'agissait de rendre la liberté au commerce, de permettre à chacun d'exercer son industrie, de fixer librement son prix de vente et en même temps d'empêcher les marchands de denrées indispensables à la vie, comme le pain ou la viande, de fermer leurs boutiques et d'affamer le peuple. Turgot voulait abolir les corporations séculaires, qui créaient des privilèges, donnaient lieu à des abus ridicules, empêchant par exemple un citoyen de faire raccommorder plus des deux tiers de son soulier par le savetier, le ressemelage complet étant réservé au cordonnier ; ces usages qui forçaient les vinaigriers et les moutardiers à plaider contre les épiciers qui, seuls, voulaient vendre vinaigre et moutarde.

Pouvoir laisser librement vendre bon marché ! Plus de prix fixé par une corporation ! Quelle réforme ! La royauté l'essaya et échoua ; la Convention l'essaya à coups de guillotine ; la troisième République y a échoué. Les corporations abolies sont remplacées par les syndicats. Entrez dans une boutique pour vous faire faire la barbe, et vous lirez : « Prix minimum imposé ; un franc ». Imposé par qui ? Par ces corporations que Turgot avait voulu abolir.

Cet édit de Turgot vient de faire l'objet d'un grand débat devant la Cour de cassation ; les uns soutenant qu'il était toujours en vigueur, les autres qu'il était abrogé, et la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, siégeant en robes rouges, a déclaré qu'il était aboli.

L'espèce, comme on dit au Palais, était cu-

rieuse. En septembre 1921, le maire de Bordeaux prit un arrêté taxant le prix de la viande, limitant ainsi le bénéfice des bouchers. Aussitôt ceux-ci firent grève, près de deux cents fermèrent boutique. Bordeaux manqua de viande et l'autorité s'énuit. Le Parquet poursuivit, invoquant l'édit de 1776. Cet édit, dans son article 5, interdisait à certains commerçants exerçant une profession nécessaire à la vie, comme les boulangers et les bouchers de cesser leur commerce sans avoir prévenu l'autorité un an à l'avance, sous peine de 500 livres d'amende. Le procureur de Bordeaux, remplaçant donc le lieutenant général de police Joseph-François Ildefonde-Remond Albert, déféra neuf bouchers en police correctionnelle. Le tribunal les acquitta. Appel du procureur de la République voulant faire appliquer l'édit royal. La Cour acquitte encore. Pourvoi du procureur général, et la Chambre criminelle de la Cour de Cassation déclare que l'édit de Turgot est toujours en vigueur ; elle casse la sentence et renvoie les bouchers bordelais devant la Cour de Poitiers. Ils sont encore acquittés. Nouveau pourvoi du Parquet, et cette fois les trois Chambres de la Cour de cassation se réunissent en grand apparat. Mais elles ne sont plus du même avis que la Chambre criminelle. Le procureur général, M. Lescouvé, après un brillant réquisitoire, rallie à sa thèse les membres de la Chambre des requêtes et de la Chambre civile. L'édit de Turgot est déclaré inapplicable et les bouchers acquittés définitivement triomphent. Ils ont le droit de grève ; la loi est ainsi faite.

Les bouchers ont d'ailleurs toujours été une puissance. Une vieille charte de 1134 parle des « antiques étaux des bouchers » ; au treizième siècle, ils refusent de s'inscrire au « Livre des métiers », voulant être indépendants. Au quinzième, ils se battent, luttant pour les Bourguignons contre les Armagnacs. A Limoges, où ils ont encore aujourd'hui gardé dans leur pittoresque rue de la Boucherie, bien de leurs anciennes coutumes, ils aiment à se faire appeler « les princes du sang ». Jadis, ils se vantaient de faire les élections en faisant voter les paysans à leur gré. Aux élections de 1869, lorsque Jules Simon se présenta en Limousin contre M. Nouaillier, les bouchers achetaient aux paysans leurs bestiaux en disant :

— Combien ton veau ?

— Quatre-vingts francs ! C'était le bon temps.

— Quatre-vingts francs ? Allons donc ! Tu veux rire ! En voilà soixante. Mais rappelle-toi que si nous avions la République, je ne te le paierais plus que quarante. C'est donc vingt francs tout juste que Napoléon te fait gagner. Ne l'oublie pas, et ne vote pas pour Jules Simon, si tu veux garder ces vingt francs-là. La République ferait baisser les prix !

Ce temps n'a pas changé. Quand on veut renverser un gouvernement ou démolir un homme au pouvoir, les uns disent qu'il fait la vie chère, et les autres trop bon marché. « C'est la faute à Voltaire ! C'est la faute à Rousseau ! » Comme c'est simple ! D'autant plus qu'il n'y a rien à répondre à ceux qui mettent leurs ambitions sous forme d'axiomes mathématiques, ou accrochent leurs désirs ou leurs haines au cours de la livre.

L'antiquité luttait déjà contre la baisse de la monnaie vis-à-vis de l'étranger. « On doit, disait avec raison le vieux code Théodosien, vendre aux Barbares les objets dont l'exportation n'est pas prohibée, afin d'avoir leur or, s'ils en ont. Mais on ne doit pas leur acheter, parce qu'ils auraient ainsi celui des Romains ». Rien n'est nouveau sous le soleil.

Comme le bon Turgot eût été étonné de voir que cent-quarante-huit ans après lui le peuple était moins protégé que de son temps. Il avait voulu abolir la tyrannie des commerçants syndiqués. Il se souvenait d'un vieux texte de 1351, disant : « En greigneur partie, les jurandes sont faites plus par faveur et profits des personnes de chascun métier que pour le bien commun. » Il songeait aux bateliers du Rhin démolissant le bateau à vapeur de Denis Papin

au nom de leurs droits séculaires. Il voulait la liberté. « Les communautés, disait-il dans le préambule de son édit, s'occupent de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivent avec une activité continue, au préjudice des intérêts de la Société générale. » Et il ajoutait : « Toutes les classes de citoyens sont privées des avantages que leur donnerait la concurrence pour le « bas prix ». Nous voulons abroger ces institutions arbitraires, qui deviennent un instrument de monopole et favorisent des mesures dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

Plus de prix imposé par une corporation. Telle était sa réforme. Aujourd'hui, nous avons, au nom de la liberté, le prix imposé par le syndicat de la loi de 1884. La liberté du commerce que Turgot voulait instituer est, en quelque sorte, supprimée, le prix n'étant plus libre.

Turgot lui-même avait d'ailleurs échoué. Le 12 mars 1776, le Parlement de Paris, tout en enregistrant l'édit, avait adressé au roi des remontrances par la bouche de son premier président Etienne-Marcel d'Aligre et de l'avocat général Séguier ; puis Turgot tomba du pouvoir ; si bien qu'au mois d'août de la même année, Louis XVI modifia son édit. Les marchands restaient divisés en six corps avec leurs privilèges d'antan (les bouchers, eux restaient toujours à part) ; c'étaient les drapiers, les épiciers, les bonnetiers, les orfèvres, les fabricants d'étoffes et les marchands de vins. Il n'y avait plus que vingt professions libres et de minime importance comme les bouquettiers, les faiseurs de fouets, les maîtres de danse, les pêcheurs à la ligne et les vidangeurs.

Il fallut la Révolution et la loi de 1791 pour instituer la liberté du commerce et des prix de vente. Oui, la grande Révolution pour détruire les corporations. Et nous, nous les avons rétablies au nom de la liberté. C'est au nom de la liberté que les nouvelles corporations imposent leurs prix d'une façon qu'on ne peut combattre, qu'un beau jour les bouchers peuvent dire, tout comme un chauffeur de taxi qui ne veut pas rouler : « C'est vingt francs ma côtelette. Sinon je ferme ma boutique ! Chacun est libre ! »

Il ne reste aux autres que la liberté de ne pas mourir de faim. L'ancien régime essayait de réagir, la Convention, féroce, étudiait les mesures ; nous avons supprimé tout cela. Aujourd'hui la loi est muette, et la Cour de cassation solennellement le déclare.

CONFIDENCES

(Sonnet.)

*Vous désirez savoir pourquoi je vais pensif
M'asseoir au bord du lac à regarder la vague
S'allonger sur la plage en un murmure vague
Et puis s'évanouir dans un accent plaintif ?*

*Vous désirez savoir pourquoi j'ai l'air craintif,
Pourquoi depuis deux mois je n'ai dit une blague,
Pourquoi j'écris des vers et pourquoi je divague
Lorsque le soir descend calme et doux et furtif ?*

*Alors, écoutez-moi : j'ai fait une culbute ;
Je ne puis me remettre encor de cette chute,
Mon cerveau s'en ressent, et mon corps tout entier.*

*Du haut d'un gratte-ciel perdu dans un nuage
Je suis tombé, soudain, du quatorzième étage,
Amoureux d'une femme habitant le premier.*

André Marcel.

Justement. — J'apprends avec chagrin, dit le papa Durapiat à son fils, que tu t'adonnes au jeu.

— Moi, papa ! dit Durapiat fils avec un étonnement simulé.

— Oui, toi, poursuivait le papa. Ne le nie pas, je sais qu tu as perdu hier soir cent sous à l'écarté.

— Allons donc, répliqua vivement le jeune homme, comment serait-il possible, je ne sais pas jouer à l'écarté.

— C'est justement ce que m'a dit la personne qui t'a gagné les cinq francs.